

Communauté de Communes du Grand Pontarlier

Région Bourgogne Franche Comté
Département du Doubs
Arrondissement de Pontarlier
Canton de Pontarlier

Extrait du Registre des délibérations Conseil Communautaire du 26 février 2026 - 20h00

L'an deux mille vingt-six, le vingt six février à vingt heures, le Conseil de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier s'est réuni en session ordinaire à la Maison de l'Intercommunalité 22 rue Pierre Déchanet 25300 PONTARLIER, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur GENRE Patrick.

En présence de :

Commune de CHAFFOIS

M. BARBE Nicolas, M. PETIT Christophe

Commune de DOMMARTIN

M. FAVRE Laurent

Commune de DOUBS

Mme BRUCHON Karine, M. COTE-COLISSON Georges, Mme HENRIET Françoise, M. PETIT Laurent, Mme ROGEBOZ Florence

Commune de HOUTAUD

M. CLAUDE Michel, Mme D'HOUTAUD Sandra

Commune de LA CLUSE ET MIJOUX

M. LOUVRIER Yves, Mme DOS SANTOS Sylvie

Commune de LES GRANGES NARBOZ

Mme VUILLEMIN Sophie

Commune de LES VERRIERES DE JOUX

M. FAIVRE Jean-Luc

Commune de PONTARLIER

M. BESSON Philippe, M. CHAUVIN Didier, M. DEFASNE Daniel, Mme DROZ-BARTHOLET Martine, M. GENRE Patrick, M. GROSJEAN Jean-Marc, M. GUINCHARD Bertrand, Mme HERARD Bénédicte, M. PRINCE Jacques, Mme SCHMITT Michelle, Mme THIEBAUD-FONCK Daniella, Mme TINE Cécile, Mme VIEILLE Marielle, Mme VIEILLE-PETIT Fabienne, M. VOINNET Gérard

Commune de VUILLECIN

Mme INVERNIZZI Laurence

Absents excusés :

M. CHARMIER Raphaël, Mme JACQUET Valérie, M. TOULET Julien.

Absent(s) excusé(s) suppléé(s) :

M. MALFROY Lionel (SAINTE COLOMBE) suppléé par M. CLAUDET Bernard (SAINTE COLOMBE)

Procuration(s) :

M. CHARMIER Raphaël	à	Mme VUILLEMIN Sophie
Mme JACQUET Valérie	à	M. GENRE Patrick
M. TOULET Julien	à	Mme DROZ-BARTHOLET Martine

Election d'un secrétaire de séance :

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil. Daniel DEFASNE ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il(elle) a acceptées.

Le Président certifie :

- que la convocation du Conseil Communautaire a été faite le 20 février 2026
 - que le nombre des membres en exercice est de 34
 - que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier le 3 mars 2026
- Exécution des articles L 5211-1, L 2121-10, L 2121-17, L 2121-25, R 2121-7, R 2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

Séance n°01/2026 - Affaire n°12

OBJET : Urbanisme - Habitat - Logement - Approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi)

Conseillers en exercice	34
Conseillers présents	31
Votants	34

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L581-1 et suivants et L581-14 et suivants ;

Vu la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, portant modification des dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes ;

Vu les dispositions du chapitre 1er Titre VIII du livre V du Code de l'environnement relatif à la publicité, aux préenseignes et aux enseignes, notamment ses articles L.581-14 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.103-2, L.103-3, L.153-11 et suivants ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Grand Pontarlier en date du 20 juin 2018 prescrivant l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi), fixant les objectifs ainsi que les modalités de concertation et de collaboration pour ladite élaboration ;

Vu les débats sur les orientations du RLPi qui se sont tenus dans les assemblées délibérantes des communes membres et au sein du conseil communautaire le 26 janvier 2023 ;

Vu la concertation qui s'est déroulée durant l'élaboration du RLPi ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 3 juillet 2025, tirant le bilan de la concertation préalable et arrêtant le projet de RLPi ;

Vu les avis favorables des Personnes Publiques Associées et de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ;

Vu les avis favorables des communes membres de Grand Pontarlier ;

Vu l'arrêté n°264/25 du 13 octobre 2025 du Président de la communauté de communes en soumettant le projet de RLPi à enquête publique ;

Vu le dossier d'enquête publique, les observations exprimées, le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE) a transféré la compétence d'élaboration du RLPI aux établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme. La communauté de communes du Grand Pontarlier, compétente en matière de plan local d'urbanisme, est également compétente pour l'élaboration d'un RLPI sur l'intégralité de son territoire. La réglementation nationale de l'affichage extérieur, prévue dans le code de l'environnement, qui définit un cadre général applicable à l'affichage extérieur et à l'installation des publicités, enseignes et préenseignes, peut être adaptée à l'échelle locale par un RLPI qui peut notamment prévoir des dispositions plus restrictives pour tenir compte d'objectifs qualitatifs en lien avec les orientations du territoire.

I. Élaboration du RLPI

I.1. Objectifs poursuivis

Par délibérations du conseil communautaire du 20 juin 2018, Grand Pontarlier a :

- prescrit l'élaboration du RLPI sur son territoire,
- approuvé les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la collaboration avec les communes, en application de l'article L. 153-8 du code de l'urbanisme,
- approuvé les modalités de concertation préalable, en application de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme.

Le RLPI est un outil de planification et de cohérence territoriale. Son objectif est d'assurer un équilibre adapté aux enjeux du territoire à l'échelle intercommunale, entre le droit à la diffusion d'informations par les acteurs économiques et la protection du cadre de vie et des paysages. Les objectifs du RLPI ont été définis en prenant en compte la diversité du territoire de Grand Pontarlier :

En matière de publicité et de préenseignes :

- Enjeu n°1 : mise en conformité des publicités et préenseignes illégales présentes sur le territoire intercommunal.
- Enjeu n°2 : réduction de la densité publicitaire afin d'éviter la surenchère publicitaire notamment sur les communes limitrophes de Pontarlier (Houtaud, la Cluse-et-Mijoux ou encore Doubs).
- Enjeu n°3 : harmonisation des règles en particulier de formats au sein de l'intercommunalité.
- Enjeu n°4 : extension de certaines règles du RLP de Pontarlier aux autres agglomérations notamment, la plage d'extinction nocturne des publicités lumineuses et réflexion sur la place de la publicité numérique à Pontarlier.
- Enjeu n°5 : avoir une réflexion sur les règles applicables aux publicités et préenseignes dans l'objectif d'une plus grande préservation du cadre de vie.

En matière d'enseignes :

- Enjeu n°1 : mise en conformité des enseignes en infraction.
- Enjeu n°2 : harmonisation des règles entre les différentes zones d'activités du territoire intercommunal notamment entre la zone des Grands Planchants de Pontarlier et celles de Doubs et de Houtaud.
- Enjeu n°3 : préservation des paysages en évitant l'implantation d'enseignes peu qualitatives hors agglomération.
- Enjeu n°4 : Réglementation de certaines catégories d'enseignes qui ne sont pas ou peu réglementées par le code de l'environnement (ni par le RLP de Pontarlier) : les

enseignes numériques, des enseignes scellées au sol ou installées sur le sol de moins d'un mètre carré, les enseignes sur clôture, les enseignes temporaires.

I. 2. Étapes de l'élaboration

Par délibération du conseil communautaire du 26 janvier 2023, Grand Pontarlier a pris acte des orientations générales du RLPI après en avoir débattu, conformément aux dispositions de l'article L.153-12 du code de l'urbanisme.

En application des articles L.153-12 du code de l'urbanisme, ces orientations générales ont également été débattues au sein des conseils municipaux des communes membres de Grand Pontarlier.

Après ces débats, la phase d'élaboration a permis de traduire ces orientations dans un projet de règlement écrit et graphique pour l'ensemble du territoire.

I.3. Modalités de collaboration avec les communes et les personnes publiques associées

La conférence des maires rassemblant toutes les communes membres et traitant des modalités de collaboration entre Grand Pontarlier et les communes membres s'est tenue le 7 décembre 2015.

Pour mener à bien le projet et conformément à la délibération du Conseil communautaire du 20 juin 2018 définissant les modalités de collaboration avec les communes, Grand Pontarlier a mis en œuvre un travail de collaboration avec ses communes membres, dont les modalités ont consisté en l'organisation de différents échanges détaillés ci-dessous :

- Comité de pilotage composé d'élus des communes réuni à quatre reprises tout au long de l'élaboration du RLPI ;
- Conférence des maires réunie à 2 reprises (avant la prescription et pour examiner les observations et avis après l'enquête publique) ;
- Orientations débattues dans les conseils municipaux en février et mars 2023.

L'association des personnes publiques intéressées par le projet de RLPI et des services de l'État a eu lieu tout au long des études, par la tenue d'une réunion d'échanges en 2022. Cette réunion a porté sur le diagnostic, les orientations et le projet de règlement et de zonage. Elle a permis d'exposer les objectifs de l'élaboration du RLPI, d'échanger sur les orientations et les déclinaisons réglementaires.

I.4. Concertation publique et son bilan

La phase de concertation préalable s'est déroulée du 20 juin 2018 au 3 juillet 2025. Conformément aux objectifs poursuivis et aux modalités qui avaient été annoncées, la concertation préalable a permis d'associer, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées pendant toute la durée d'élaboration du projet.

II. Arrêt du projet de RLPi

Le Conseil communautaire de Grand Pontarlier, dans sa séance du 3 juillet 2025, a arrêté le bilan de la concertation et le projet de RLPi par délibération.

II.1. Consultation des personnes publiques associées

Cette dernière délibération et le dossier d'arrêt de projet du RLPi ont ensuite été transmis pour avis aux communes membres de Grand Pontarlier, ainsi qu'aux services de l'État, aux personnes publiques associées et à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).

Le Grand Pontarlier a reçu les avis des personnes publiques associées suivantes :

- le syndicat mixte du Haut-Doubs reçu le 5 septembre 2025 - avis favorable (insistance sur 3 points)
- le Département du Doubs reçu le 10 septembre avis favorable
- l'État (ABF) reçu le 19 septembre 2025 – avis favorable avec des réserves
- l'État (DDT) reçu le 19 septembre 2025 – avis favorable avec des réserves
- le PNR du Haut-Jura daté du 10 octobre 2025 - avis favorable avec suggestions

La CDNPS a rendu un avis favorable le 1^{er} octobre 2025.

II.2. Consultation des communes membres

Dans un délai de 3 mois à compter de la délibération du Conseil communautaire, 7 communes (La Cluse et Mijoux, Les Granges-Narboz, Dommartin, Houtaud, Sainte-Colombe et Pontarlier) ont rendu un avis favorable sur le projet de RLPi. Seule la commune de Pontarlier a émis une réserve qui a été intégrée au projet approuvé.

En application de l'article R153-5 du code de l'urbanisme, les avis des communes membres n'ayant pas délibéré dans le délai de 3 mois sont réputés favorables.

II. 3. Enquête publique sur le projet de RLPi arrêté

Conformément aux articles L. 153-19 et suivants du code de l'urbanisme, le projet de RLPi a été soumis à enquête publique du 3 novembre 2025 au 4 décembre 2025.

Le dossier d'enquête publique comportait notamment outre les pièces du RLPi, l'ensemble des avis émis sur le projet du RLPi, le bilan de la concertation, ainsi que les arrêtés d'agglomération des 10 communes.

Lors de l'enquête publique, 45 contributions (web) ont été reçues ainsi qu'une observation dans le registre papier de la société AFCM et une lettre recommandée de la société JC Decaux.

Le commissaire-enquêteur a ensuite remis son rapport et ses conclusions le 23 décembre 2025. Le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable au projet de RLPi tel que soumis à l'enquête publique.

Conformément à l'article L. 153-21 du code de l'urbanisme, les avis joints au dossier d'enquête publique, les observations du public et le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur ont été présentés lors d'une Conférence intercommunale rassemblant les Maires des communes de Grand Pontarlier le 23 janvier 2026.

III. Présentation du RLPi proposé à l'approbation

III.1. Réponses apportées à l'issue de l'enquête publique

En réponse aux avis du commissaire-enquêteur, des communes, des personnes publiques

associées et aux observations du public réceptionnées à l'occasion de l'enquête publique, Grand Pontarlier a modifié certaines dispositions règlementaires du projet de RLPi soumis à enquête publique sur les points suivants :

- Correction sur la surface maximale des dispositifs publicitaires ou préenseignes autorisés en ZP2 à 10,5 mètres carrés au lieu de 10 mètres carrés ;
- Ajout d'une disposition concernant la hauteur du lettrage des enseignes bandeau en ZP 1 (40 cm) ;
- Correction de la hauteur au sol maximale des dispositifs publicitaires ou préenseignes (murales ou scellées au sol) à 6 mètres au lieu de 5,5 mètres ;
- Suppression des dispositions sur les dispositifs de petit format intégrés aux devantures conformément à la jurisprudence (*CAA Bordeaux, 16 avril 2021, arrêt n°19BX01464, 19BX01493 et 19BX01500*).
- Ajustement des dimensions des publicités sur le mobilier urbain en ZP2 à 10,5 mètres carrés pour être harmonisé avec les autres formes de publicités.
- Prise de compte de la demande de la ville de Pontarlier de limiter à 4 mètres carrés la surface cumulée des dispositifs numériques en vitrine ainsi que de les limiter à 50% maximum la surface occupée par les dispositifs en vitrine ;
- Autorisation d'une enseigne numérique par établissement limitée à 4 m² sauf en ZP1 (*Décisions du TA de Rennes du 3 novembre 2025, req. N°2204409, 2204411, 2204555, 2202444, 2204032*).

Le rapport de présentation et la partie règlementaire du RLPi arrêté ont été modifiés pour prendre en compte les évolutions ci-dessus pour la version proposée à l'approbation.

III.2. Modifications des annexes

Les arrêtés et plans de limites d'agglomération ont été ajoutés au dossier pour approbation.

Considérant que les adaptations apportées au projet de RLPi arrêté pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête, des observations du public et du rapport du commissaire-enquêteur ne sont pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du projet ;

Considérant que les travaux de co-construction avec les communes et les différents partenaires, ainsi que la concertation avec le public, ont permis d'élaborer un règlement local de publicité intercommunal qui va concilier préservation du cadre de vie, liberté d'expression et liberté du commerce et de l'industrie ;

Considérant que le projet de RLPi va permettre d'encadrer l'impact des dispositifs publicitaires sur le cadre de vie, d'harmoniser la réglementation sur le territoire tout en tenant compte des spécificités locales

Dans ces conditions, il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver le RLPi, conformément aux dispositions de l'article L.153-21 du Code de l'urbanisme.

La Commission Urbanisme - Habitat - Logement a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 17 février 2026.

Le Bureau a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 5 février 2026.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Approuve le règlement local de publicité intercommunal (RLPi), tel qu'il est annexé à la présente délibération.
- Autorise Monsieur le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera publiée conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Le RLPi devra être annexé au PLUi de Grand Pontarlier à la suite d'une procédure de mise à jour.

La présente délibération sera transmise par le Président au Préfet.

Affiché le 3 mars 2026
Rendu exécutoire compte tenu de l'envoi en
Sous-Préfecture le 3 mars 2026
Identifiant de l'acte :
025-242500338-20260226-lmc148805A-DE-
1-1

Le 3 mars 2026
POUR EXTRAIT CONFORME
Le Président,
Signé
Patrick GENRE



Communauté de communes du Grand Pontarlier

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

Note sur les modifications entre
l'arrêt et l'approbation du RLPi



La communauté de communes du Grand Pontarlier a arrêté son RLPi le 3 juillet 2025. A cette date, le projet a été soumis pour avis aux Personnes Publiques Associées, à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) ainsi qu'aux communes membres. Ces différents publics disposaient d'un délai de 3 mois pour émettre leur avis. En l'absence d'avis, celui-ci était réputé favorable. A la suite de cette phase de consultation, une enquête publique sur le RLPi a été organisée par le Grand Pontarlier afin de recueillir les observations du public sur le projet arrêté.

A la suite de ces différentes phases, le projet arrêté en juillet 2025 a fait l'objet des modifications suivantes afin de prendre en compte certaines contributions avant de voter l'approbation du RLPi.

Les modifications sont les suivantes :

- correction sur la **surface maximale autorisée en ZP2 à 10,5 mètres carrés** au lieu de 10 mètres carrés afin d'être en cohérence avec les remarques de l'enquête publique et les dernières évolutions de la réglementation nationale ;
- correction de la hauteur au sol maximale des publicités et préenseignes (murales ou scellées au sol) à **6 mètres** au lieu de 5,5 mètres afin de tenir compte de la réglementation nationale et des contraintes des professionnels ;
- suppression des dispositions sur les dispositifs de petit format intégrés aux devantures conformément à la jurisprudence (CAA Bordeaux, 16 avril 2021, arrêt n°19BX01464,19BX01493 et 19BX01500) qui ne permet pas d'encadrer ce type de dispositifs ;
- ajout d'une disposition concernant la hauteur du lettrage des enseignes bandeau en ZP1 (40 cm) pour intégrer une demande de qualité de la part de l'Architecte des Bâtiments de France ;
- ajustement des dimensions des **publicités sur le mobilier urbain en ZP2 à 10,5 mètres carrés** pour être en cohérence avec les surfaces des autres formes de publicités dans cette zone.
- prise de compte de la demande de la ville de Pontarlier de limiter à **4 mètres carrés la surface cumulée des dispositifs numériques en vitrine** ainsi que de limiter à **50% maximum la surface occupée par les dispositifs** en vitrine.

Le rapport de présentation et la partie réglementaire du RLPi arrêté ont été modifiés des points ci-dessus pour la version proposée à l'approbation ce 26 février 2026.

Les arrêtés et plans de limites d'agglomération ont été ajoutés aux annexes du dossier pour approbation.

Les autres dispositions du RLPi sont inchangées entre l'arrêt et l'approbation.